



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-120

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-19-010 - Décision tarifaire n° 310 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissements et services suivants : CRP - SESSAD de BAYEUX - CPO - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS de SAINT ANDRE DE L'EURE - SESSAD LADAPT de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM SAINT LO - ESAT du MESNIL-ESNARD (6 pages)

Page 5

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-06-25-003 - Arrêté n°DDPP76-2019-110 du 25 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Camille PLANCHON - Franqueville-Saint-Pierre (2 pages)

Page 12

76-2019-06-25-004 - Arrêté n°DDPP76-2019-111 du 25 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire- Dr LALOI-TRAVAGLINI Flora-BRETTEVILLE DU GRAND CAUX (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-06-25-002 - Arrêté autorisant une manifestation canine à Derchigny en juillet 2019 (2 pages)

Page 18

76-2019-06-18-003 - Arrêté du 18 juin 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 6 Austreberthe – Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine (8 pages)

Page 21

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-06-25-001 - 2019 06 25 Subdélégation Direccte comp générales et OS aux resp du siège (7 pages)

Page 30

76-2019-06-13-012 - Décision de refus de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Monsieur Dany DEBARRE (1 page)

Page 38

76-2019-06-14-012 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP concernant Mme Sandrine BODARD (1 page)

Page 40

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-07-01-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS MISE A JOUR AU 1er juillet 2019 (2 pages)

Page 42

76-2019-06-18-004 - Délégation de signature à la responsable du pôle animation du réseau et son adjoint (2 pages)

Page 45

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-20-005 - 2019-06-20 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Grand-Quevilly (2 pages)	Page 48
76-2019-06-21-004 - 2019-06-21 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pavilly (2 pages)	Page 51
76-2019-04-03-057 - A 2019 - 0134 COMMUNE DE LE TRAIT, 593, rue du Maréchal Foch, LE TRAIT (4 pages)	Page 54
76-2019-04-03-058 - A 2019 - 0135 COMMUNE DE LE TRAIT, 602, rue du Maréchal Foch, LE TRAIT (4 pages)	Page 59
76-2019-04-03-059 - A 2019 - 0136 COMMUNE DE LE TRAIT, 34, chemin rural de Bucaille, LE TRAIT (4 pages)	Page 64
76-2019-04-03-060 - A 2019 - 0137 COMMUNE DE LE TRAIT, 50, rue Stephenson, LE TRAIT (4 pages)	Page 69
76-2019-04-03-061 - A 2019 - 0138 COMMUNE DE LE TRAIT, 167, rue du Mascaret, LE TRAIT (4 pages)	Page 74
76-2019-04-03-062 - A 2019 - 0139 COMMUNE DE LE TRAIT, 884, rue Georges Clémenceau, LE TRAIT (4 pages)	Page 79
76-2019-04-03-063 - A 2019 - 0140 COMMUNE DE LE TRAIT, 1098, rue du Maréchal Gallieni, LE TRAIT (4 pages)	Page 84
76-2019-06-21-002 - APD Tour de la Vallée de Seine les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 (6 pages)	Page 89
76-2019-06-26-001 - Balades en Vespa dites Normandy Days les 29 et 30 juin 2019 par le Vespa Club de la Côte Normande (8 pages)	Page 96
76-2019-06-24-001 - Circuit Normandie Karting, modification d'homologation (2 pages)	Page 105
76-2019-06-17-007 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2019 (5 pages)	Page 108
76-2019-06-14-011 - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Promotion du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 114

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-06-27-001 - Arrêté du 27 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine (7 pages)	Page 117
76-2019-06-27-002 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS) (2 pages)	Page 125

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-24-007 - Arrêté du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la CDAC (2 pages)	Page 128
---	----------

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-06-25-005 - Subdélégation de signature concernant la Division des Affaires Financières, intérieures et sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratif et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale (3 pages)	Page 131
--	----------

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-20-006 - Arrêté du 20 juin 2019 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome Eu-Tréport Mers le 30 juin 2019 (5 pages)

Page 135

76-2019-06-21-003 - Arrêté du 21 juin 2019 autorisant l'organisation du 15ème slalom de Dieppe le 30 juin 2019 à Dieppe (9 pages)

Page 141

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-19-010

Décision tarifaire n° 310 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissements et services suivants : CRP - SESSAD de BAYEUX - CPO - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS de SAINT ANDRE DE L'EURE - SESSAD LADAPT de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM SAINT LO - ESAT du MESNIL-ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°310 PORTANT FIXATION POUR 2019

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP - 140000431

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 140023169

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS ST ANDRE DE L'EURE ASS LADAPT - 270025141

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN -
500019591**

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice**

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 513 550.93€, dont 33 949.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 513 550.93 €
(dont 12 513 550.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 160 502.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023169	556 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	969 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.64	0.00	0.00	0.00
270000904	1 466 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 455.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 230 084.85	575 691.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	133.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	354.29	331.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 042 795.91 (dont 1 042 795.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 479 601.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 479 601.93 €
(dont 12 479 601.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 160 502.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023169	556 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	969 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.64	0.00	0.00	0.00
270000904	1 466 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 455.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 206 958.98	564 868.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.67	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	133.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	347.63	325.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 039 966.83 (dont 1 039 966.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,,

Le **19 JUIN 2019**

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-06-25-003

Arrêté n°DDPP76-2019-110 du 25 juin 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Camille

*Arrêté n°DDPP76-2019-110 du 25 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire -
Dr PLANCHON Camille - FRANQUEVILLE ST PIERRE*

PLANCHON - Franqueville-Saint-Pierre



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-110 du 25 Juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr PLANCHON Camille-FRANQUEVILLE ST PIERRE (76520)

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-78 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M.Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 19-111 du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr PLANCHON Camille née le 15 Septembre 1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Vert Bocage située à Franqueville St Pierre (76520) – 833 Route de Paris ;

CONSIDERANT que le Dr PLANCHON Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Planchon Camille, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire « du Vert Bocage » située à Franqueville St Pierre-76520 ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes :
-animaux de compagnie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr Planchon Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Planchon Clémence pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 25 Juin 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

L'adjoint au chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement



Arnaud Vincent
Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-06-25-004

Arrêté n°DDPP76-2019-111 du 25 juin 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire- Dr

Arrêté n°DDPP76-2019-111 du 25 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire- Dr
LALOI-TRAVAGLINI Flora-BRETTEVILLE DU

GRAND CAUX



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-111 du 25 Juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr LALOI-TRAVAGLINI Flora- BRETTEVILLE DU GRAND CAUX (76110)

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-78 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M.Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr LALOI TRAVAGLINI Flora née le 8 Mars 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Goderville située à Bretteville du Grand Caux (76110) – 925 Route de Fécamp ;

CONSIDERANT que le Dr LALOI-TRAVAGLINI Flora remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr LALOI-TRAVAGLINI Flora, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Goderville située à Bretteville du Grand Caux (76110) ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes :
-animaux de compagnie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr LALOI-TRAVAGLINI Flora s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LALOI-TRAVAGLINI Flora pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 25 Juin 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

L'adjoint au chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement




Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-25-002

Arrêté autorisant une manifestation canine à Derchigny en
juillet 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JUIN 2019

autorisant une manifestation canine d'épagneuls à Derchigny en juillet 2019.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT -

- la demande présentée par M. Thierry BECK, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 13 juillet 2019 sur la commune de Derchigny sur les terrains de M. Arnaud DE BEAUNAY.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Club Français des Epagneuls Münsterländer, représenté par M. Thierry BECK est autorisé à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 13 juillet 2019 sur la commune de Derchigny (76310 Petit-Caux) sur les terrains de M. Arnaud DE BEAUNAY.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.F.E.M.L devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry BECK et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 2 5 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La responsable du bureau
de la nature, de la forêt et du développement rural



Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-06-18-003

Arrêté du 18 juin 2019 constatant le franchissement du
seuil d'alerte sécheresse pour les eaux souterraines et

*Arrêté du 18 juin 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse pour les eaux
souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction*

limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau

Noyers - Vallée de la Seine
dans la zone d'alerte n° 6 Austreberthe – Caux Seine - Val
des Noyers - Vallée de la Seine

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy Renaudier
Tél. : 02 32 18 95 71
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 JUIN 2019

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 6 Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station piézométrique de Motteville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 mai 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 6 intégrant les bassins versants de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine pour préserver la ressource en eau ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 6 rassemblant les bassins versants de de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité

Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Du 16/04 au 14/09 Interdiction entre 8h et 20h Du 15/09 au 15/04 Interdiction entre 10h et 16h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 8h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10% par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.
les mesures du tableau suivant s'appliquent quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable).

<i>Irrigation</i>	<i>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</i>	<i>Alerte</i>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	aucune restriction appliquée
	sans	A privilégier entre 20 heures et 10 heures
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	aucune restriction appliquée, privilégier la nuit
	sans	Interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation

Les dérogations seront accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· Activités nautiques

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Après observation par l'AFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral spécifique sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone 6.

Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de zone de reproduction piscicoles, d'habitats remarquables, de présence de flore aquatique à préserver, les tronçons suivants ne sont pas concernés par les restrictions édictées précédemment :

-l'Ambion de Maulévrier St-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec en Caux (passerelle piétonne, école J.Prévert)

Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 2018 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 : Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la Préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur départemental pour la protection des populations de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **18 JUIN 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Yann CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

**LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 6 :
AUSTREBERTHE – VAL DES NOYERS – VALLEE DE LA SEINE**

INSEE	NOM COMMUNE	SECTEUR
76020	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	6
76022	ANQUETIERVILLE	6
76043	AUZEBOSC	6
76045	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	6
76056	BARDOUVILLE	6
76057	BARENTIN	6
76088	BERVILLE-SUR-SEINE	6
76099	BLACQUEVILLE	6
76110	BOIS-HIMONT	6
76135	BOUVILLE	6
76149	BUTOT	6
76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE	6
76164	RIVES-EN-SEINE	6
76174	CIDEVILLE	6
76203	CROIX-MARE	6
76222	DUCLAIR	6
76223	ECALLES-ALIX	6
76234	EMANVILLE	6
76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR	6
76264	FLAMANVILLE	6
76287	FRESQUIENNES	6
76289	SAINT-MARTIN-DE-L'IF	6
76311	GOUPILLIERES	6
76318	GRAND-CAMP	6
76354	HENOUVILLE	6
76362	HEURTEAUVILLE	6
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX	6
76378	JUMIEGES	6
76385	LIMESY	6
76398	LOUVETOT	6
76401	ARELAUNE-EN-SEINE	6
76418	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	6
76419	MAUNY	6
76433	MESNIL-PANNEVILLE	6
76436	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	6
76456	MOTTEVILLE	6
76473	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	6
76495	PAVILLY	6
76503	PISSY-POVILLE	6
76541	ROUMARE	6
76557	SAINT-ARNOULT	6
76559	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	6
76566	SAINTE-AUSTREBERTHE	6
76568	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	6
76585	SAINT-GILLES-DE-CRETOT	6
76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	6

76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	6
76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	6
76614	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	6
76626	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	6
76631	SAINT-PAER	6
76636	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	6
76668	SAUSSAY	6
76675	SIERVILLE	6
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	6
76709	LE TRAIT	6
76727	VATTEVILLE-LA-RUE	6
76728	LA VAUPALIERE	6
76743	VILLERS-ECALLES	6
76750	YAINVILLE	6
76758	YVETOT	6
76759	YVILLE-SUR-SEINE	6

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-06-25-001

2019 06 25 Subdélégation Direccte comp générales et OS
aux resp du siège



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'éducation notamment son article R338-8 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

DIR201906034

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 nommant Madame Eliane GALLERI, administratrice civile hors classe, secrétaire générale à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 26 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.095 du 23 avril 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime publié au RAA régional du 23/04/2019 portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du Préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime publié au RAA départemental du 23/04/2019 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-77 du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 publié au RAA spécial n°5 du 14/06/2019 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Eliane GALLERI, Administratrice civile hors classe en charge du Secrétariat Général ;
- Véronique ALIES, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale de l'Eure ;
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe du travail, cheffe de Cabinet ;
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eliane GALLERI, administratrice civile hors classe, secrétaire générale ;
- Riwall PROVOST, attaché, adjoint à la secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
 - le programme (723) « Dépenses immobilières déconcentrées » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie ROZENFELD, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E – responsable du « service Economique de l'Etat en région » ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au responsable du « service Economique de l'Etat en région ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
 - le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme ;
 - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » ;
 - le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Valérie MONS, Attachée principale, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences » ;
- Anne GUILBAUD, Directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen ;
- Romain LECAPLAIN, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises ;
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale ;
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail ;
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie) et à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 12 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 13 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 24 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 14 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 juin 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

76-2019-06-13-012

**Décision de refus de récépissé de déclaration d'un
organisme de SAP concernant Monsieur Dany DEBARRE**

PREFET DE SEINE MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

**REFUS de récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 23 mai 2019 par Monsieur DEBARRE Dany pour son entreprise « Espaces Arbores » située 1175, rue de l'Ancien Château 76890 BEAUTOT,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur DEBARRE Dany par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 23 mai 2019 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile et de changer son code APE 0240 Z de son entreprise individuelle par le code APE 8130 Z qui correspond aux activités relevant des services à la personne,

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu par Monsieur DEBARRE Dany le 28 mai 2019 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées avant la date du 10 juin 2019, délai de rigueur indiqué dans le courrier.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur DEBARRE Dany le 23 mai 2019 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que Monsieur DEBARRE Dany ne s'est pas manifesté auprès de nos services et n'a pas modifié son code APE avant la date du 10 juin 2019.

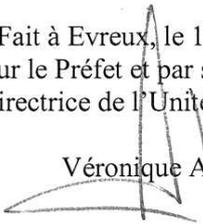
Article 2 : Monsieur DEBARRE Dany ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARIS Cédex 13.** dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 13 juin 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIÉS



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-06-14-012

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP concernant Mme Sandrine BODARD



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533350716**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 juin 2019 par Madame Sandrine BODARD en qualité de gérante, pour l'organisme EURL SB SERVICES dont l'établissement principal est situé 34, rue du Faubourg Martainville 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP533350716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

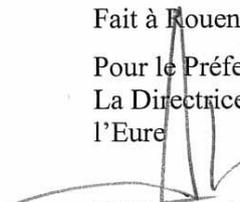
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure


Véronique ALIES

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-07-01-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS MISE A
JOUR AU 1er juillet 2019**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 de la Directrice régionale des finances publiques désignant le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2019

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

ANNEXE

- Anne SEGUY, Conciliatrice fiscale départementale
- Michel TASSILLY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Nicolas CHRETIEN, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Hervé ROUVROY, Conciliateur fiscal départemental adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-06-18-004

Délégation de signature à la responsable du pôle animation
du réseau et son adjoint



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Délégation de signature à la responsable du pôle animation du réseau et son adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques,

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle animation du réseau

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 - Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle animation du réseau par intérim

A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Mme SEGUY sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 3 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 - La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 5 – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 18 juin 2019



Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-20-005

2019-06-20 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Grand-Quevilly



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°02 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de GRAND-QUEVILLY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de GRAND-QUEVILLY et des forces de sécurité de l'État du 12 mars 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRAND-QUEVILLY est autorisé au moyen de treize caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de GRAND-QUEVILLY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Maromme adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de GRAND-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-21-004

2019-06-21 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Pavilly



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°03 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de PAVILLY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de PAVILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de PAVILLY et des forces de sécurité de l'État du 13 septembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de PAVILLY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PAVILLY est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PAVILLY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Maromme adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de PAVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-057

A 2019 - 0134 COMMUNE DE LE TRAIT, 593, rue du
Maréchal Foch, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0134 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 593, rue du Maréchal Foch au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0301.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

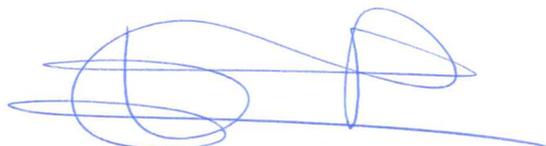
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-058

A 2019 - 0135 COMMUNE DE LE TRAIT, 602, rue du
Maréchal Foch, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0135 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 602, rue du Maréchal Foch au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0302.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

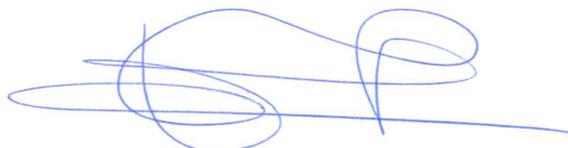
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-059

A 2019 - 0136 COMMUNE DE LE TRAIT, 34,chemin
rural de Bucaille, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0136 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 34, chemin rural de la Bucaille au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0303.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

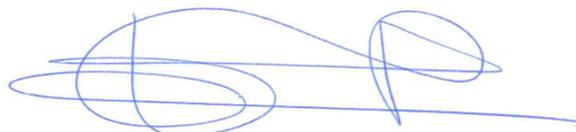
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-060

A 2019 - 0137 COMMUNE DE LE TRAIT, 50, rue
Stephenson, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0137 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 50, rue Stephenson au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0304.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-061

A 2019 - 0138 COMMUNE DE LE TRAIT, 167, rue du
Mascaret, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0138 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 167, rue du Mascaret au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0305.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-062

A 2019 - 0139 COMMUNE DE LE TRAIT, 884, rue
Georges Clémenceau, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0139 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 884, rue Georges Clémenceau au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0306.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

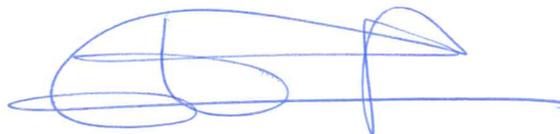
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-03-063

A 2019 - 0140 COMMUNE DE LE TRAIT,1098, rue du
Maréchal Gallieni, LE TRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0140 du 3 avril 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LE TRAIT (76580) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 1098 rue du Maréchal Gallieni au TRAIT (76580) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LE TRAIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **2 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0308.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LE TRAIT.

Fait à Rouen, le 3 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjoite au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written in a cursive style.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-21-002

APD Tour de la Vallée de Seine les samedi 22 et dimanche
23 juin 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMBESSEJA

Arrêté CAB du 21 juin 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve cycliste intitulée « Tour de la Vallée de Seine » organisée les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par le **Club sportif de Gravenchon** - déclarant organiser une épreuve cycliste intitulée « Tour de la Vallée de Seine » les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 490 et RD 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet du Havre le 20 juin 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 juin 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 juin 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

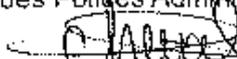
ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 490
- RD 982

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 21 juin 2019
pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Céline CHEVAL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.



La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine (CVS) est née le 1er janvier 2008, de la fusion entre quatre collectivités : les communautés de communes du canton de Bolbec, Caudebec-en-Caux/Brotonne, de Port-Jérôme, puis en 2017, une partie de la communauté de communes de Coeur de Caux.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAUX VALLÉE DE SEINE

Elle réunit actuellement 50 communes et près de 80 000 habitants. Son territoire, d'une superficie de 575 km², se répartit autour d'une zone urbaine et industrielle, située le long de la vallée du Commerce, et d'une zone plus rurale et touristique autour de Caudebec-en-Caux.

La CVS est la 1ère intercommunalité du département par le nombre de ses communes (la 11e en France) et la 3e par la population et sa richesse fiscale, derrière les Communautés d'agglomération du Havre et de Rouen. Elle se positionne ainsi comme un pôle d'équilibre entre Le Havre et Rouen, sur l'axe Seine en plein développement.



Nointot Tour Vallée de Seine Etape 1



**Samedi 22 juin
Nointot
1ère étape:**

**TC 15 tours
soit 91 kms
Départ à 15h00**

**S4, S5 et féminines
9 tours
soit 54 kms
Départ à 13h30**



**Caudebec en Caux Etape 2
CLM par équipes**

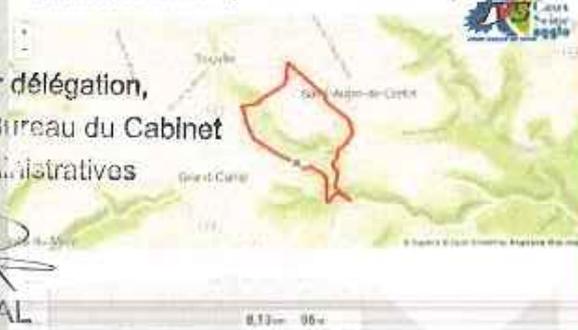


**Dimanche 23 juin
matin
Caudebec en Caux
(Rives en Seine)
2ème étape:**

**CLM par équipes de 20 kms
1er départ à 8h30
Départ toutes les minutes**



Saint Nicolas de la Haie, Tour Vallée de Seine Etape 3



**Dimanche 23 juin
après midi
Saint Nicolas de la Haie
3ème étape:**

**TC 10 tours soit 81 kms
Départ à 14h30**

**S4 et S5 8 tours
soit 65 kms**

pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Préfète du Bureau du Cabinet
Cabinet des services administratifs

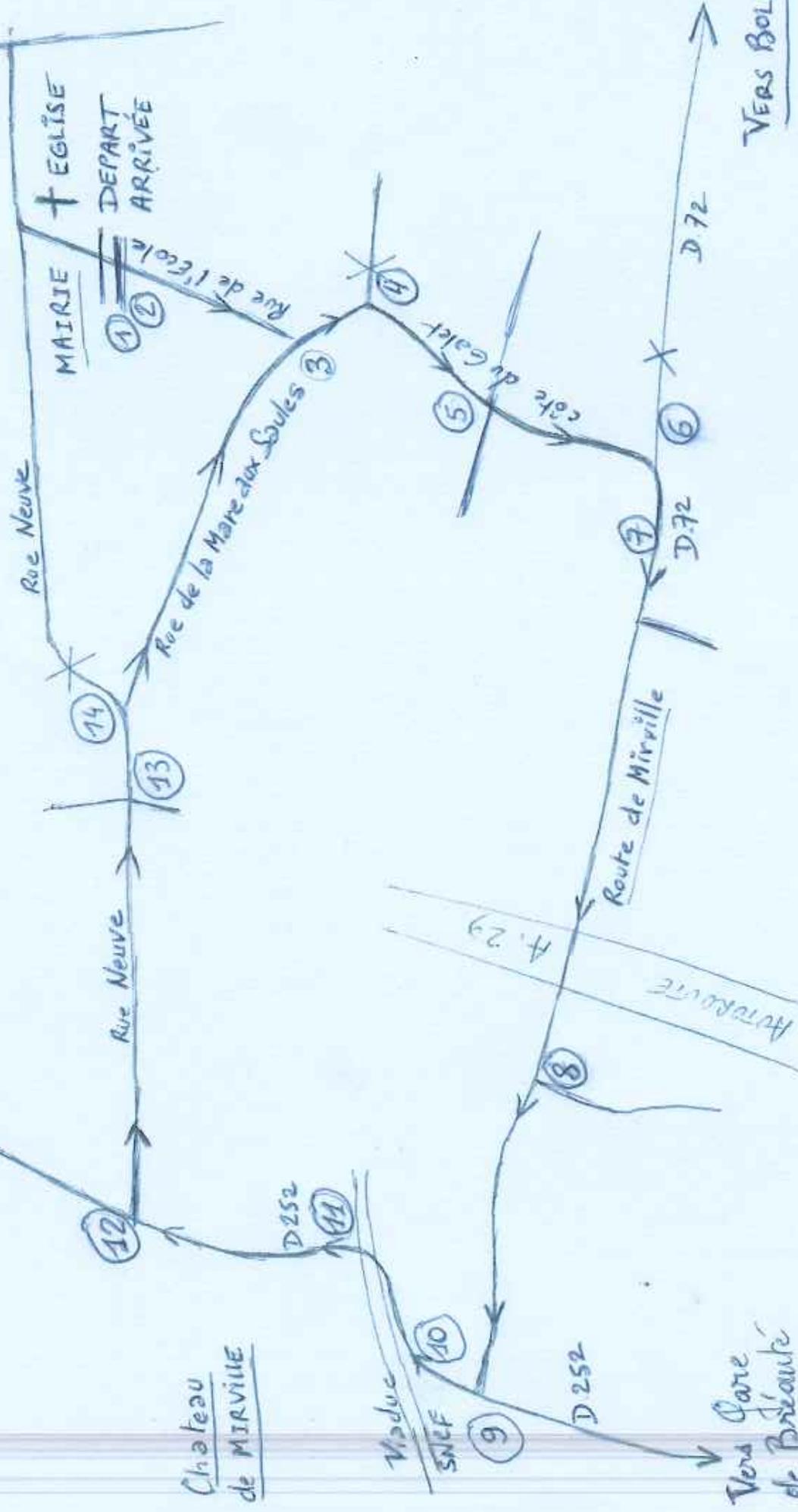
Céline CHEVAL

VERS BERNIERES

SATEDI 22 Juin 2019

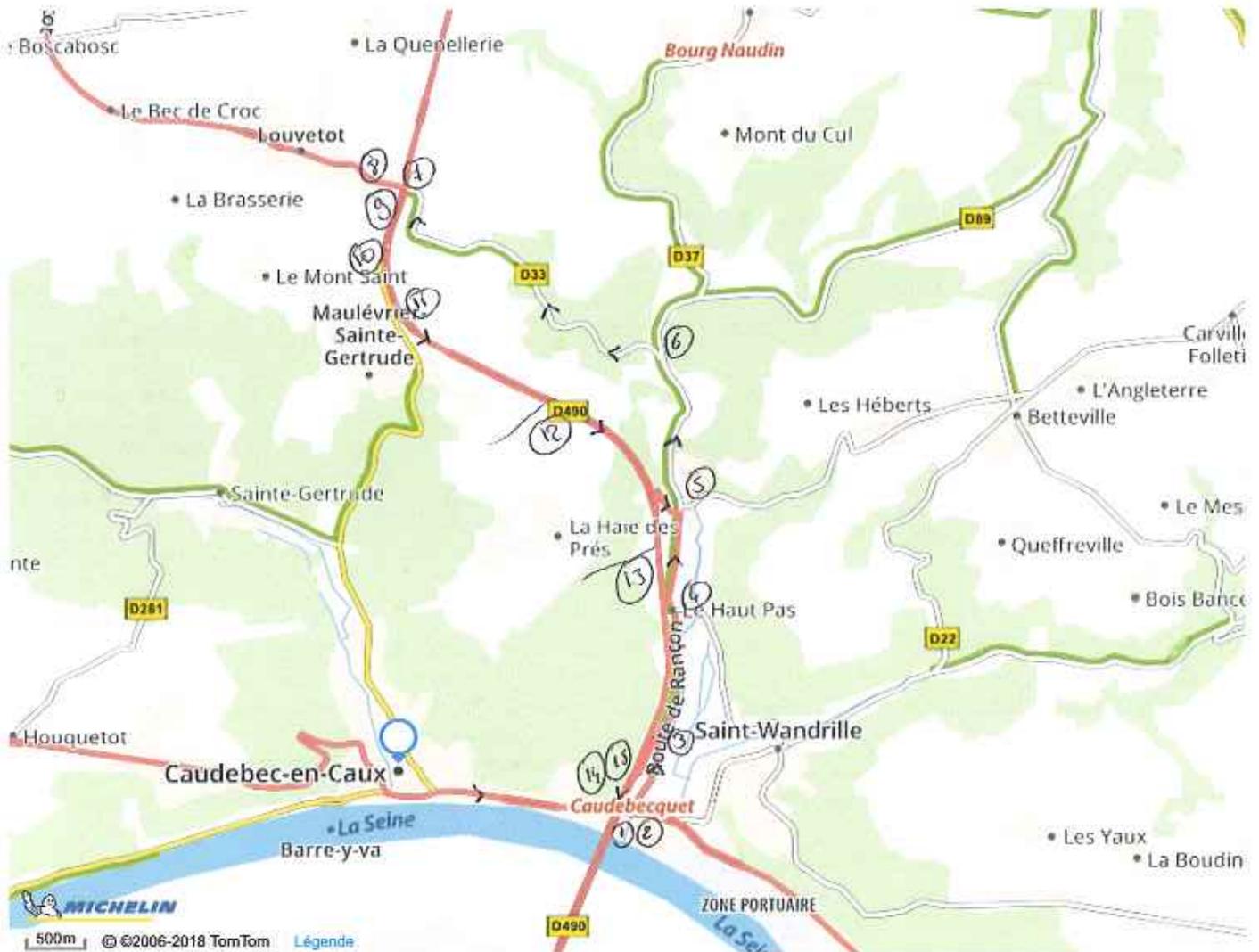
MOINTOT

MAIRIE
EGLISE
DEPART
ARRIVEE



De 13 heures 30 à 18H 30

76490 Caudebec-en-Caux, Seine-Maritime, France



Dimanche matin plage : 8^h30 - 11^h00
 contre la montée de 5 coureurs.

76490 Saint-Nicolas-de-la-Haie, Seine-Maritime, France



DIMANCHE 23 Juin 2019

de 14^h30 à 18^h00

pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Céline CHEVAL

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-26-001

**Balades en Vespa dites Normandy Days les 29 et 30 juin
2019 par le Vespa Club de la Côte Normande**

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre des Normandy Days,
balades en Vespa, les 29 et 30 juin 2019, par le Vespa Club de la Côte Normande.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 26 juin 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de deux balades en Vespa, dites « Normandy Days », les 29, de 09 h à 18 h, et 30, de 09 h à 16 h, juin 2019, par le Vespa Club de la Côte Normande.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Philippe BECHIRI, président du Vespa Club de la Côte Normande, pour organiser deux balades en Vespa les 29 et 30 juin 2019 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 07 juin 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 juin 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 24 juin 2019.

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 28, RD 486, RD 925, RD 929 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet d préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de ces concentrations sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- le samedi 29 juin 2019 : RD 28, RD 929 et RD 6015.
- le dimanche 30 juin 2019 : RD 28, RD 486 et RD 925.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Philippe BECHIRI.

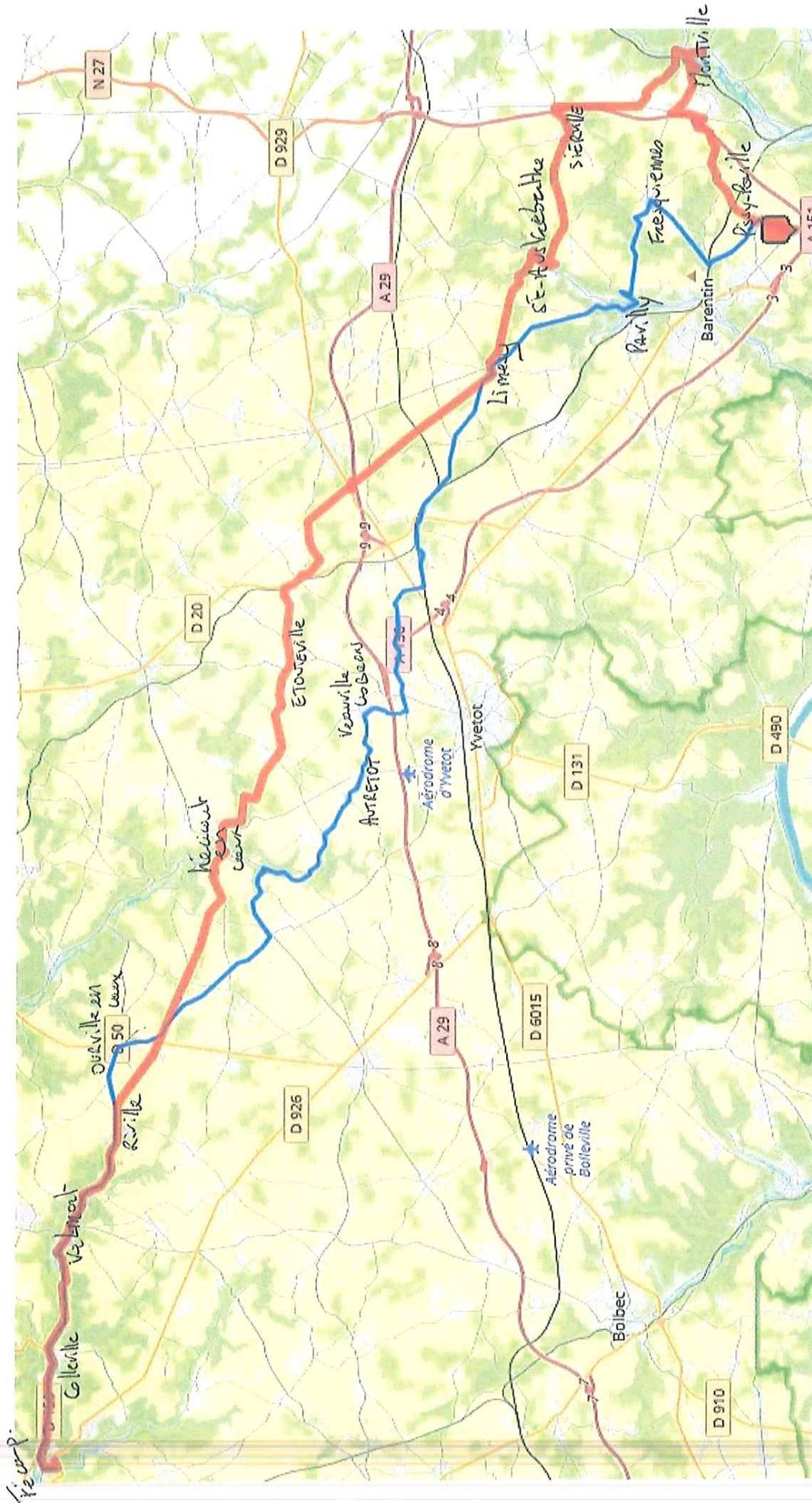
Rouen, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



23/06

bleu = matin
 Rouge = après-midi

Normandy Days

Parcours samedi 29 juin 2019

Communes traversées

FECAMP
VALMONT/COLLEVILLE
ST OUEN
OURVILLE EN CAUX
BEUZEVILLE LA GUERARD
LA CROIX BEAUNAY
LE VERT BUISSON
ROCQUEFORT
LES QUATRES CHEMINS
ALVIMBRE
BAONS LE COMTE
ECTOT LES BARONS
FLAMANVILLE
MOTTEVILLE
LIMESY
PAVILLY
FRESQUIENNE
PISSY POVILLE

ARRET REPAS

MONTEVILLE
HAMEAU DES CAMBRES
HAMEAU DU BOULLAY
SIERVILLE
SAINTE AUSTREBERTHE
LIMESY
AUZOUVILLE L ESNEVAL
GREMONVILLE
LA VATINE
ETOUTTEVILLE
HAUTOT ST SULPICE
HERICOURT EN CAUX
ANOURTEVILLE SUR HERICOURT
CLEVILLE
BEUZEVILLE LA GUERARD
RIVILLE
SAINT OUENT
VALMONT/COLLEVILLE
FECAMP

Itinéraire détaillé

Salle du Moulin bleu

d28 route de la vallee
RUE DU NOVEMBRE 1918
D150 ROUTE DE VALMONT
RUE DE LA SUCRERIE
RUE ANDRE FIQUET
D5 RUE DE L ECOLE/ROUTE DE LA MER
D149 LA VOIE ROMAINE
D29 ROUTE DU VERT BUISSON
RUE DE LA MAIRIE
RUE DU CALVAIRE
ROUTE D AUTRETOT
ALLEE DU TEMPLE
ALLEE DU LEVANT
RUE DE LA CHAPELLE ST GILLES
RUE DE LA CROIX ROUGE
RUE DE LA PRAIRIE
ROUTE DE LA LINERIE
RUE DE LECHEVIN D240
ROUTE DE GREMONVILLE
RUE DE LA CROIX DES BAONS
ROUTE DE VALLEVILLE
RUE DU CHATEAU
RUE DE L ECOLE
RUE ALEXIS RICORDEL
D53 RUE JEAN DOUENCE
GRANDE RUE
D142 ROUTE DE PAVILLY
ROUTE DE LIMESY
RUE JEAN MAILLARD
D6
D44 ROUTE DE PAVILLY
ROUTE DE BARENTIN
COTE DE L ENFER
ROUTE DE L ENFER
ROUTE DE LA MAIRIE
ROUTE DU HAVRE

arret repas

ROUTE DU HAVRE
ROUTE DE LA MAIRIE

ROUTE D ESLETTES D47
D927
RUE DE PAVILLY D44
RUE DE LA GARE
RUE SADI CARNOT
RUE BARON MIGOT
RUE SADI CARNOT
RUE WINSTON CHURCHILL
RUE DES CAMBRES
ROUTE DE DIEPPE D927
ROUTES DES HAUTS VALLONS
ROUTE DE PAVILLY D6
ROUTE DE LA COTE DES MONTS D124
RUE ANDRE MARIE
ROUTE DE LAGRUMME D53
RUE DU CARDONNAY D63
D88 ROUTE D ETENNEMARE
D88 RUE GRANDE
RUE DU GRAND PRIX DES NATIONS
ROUTE DE ROUEN
D20
D53 RUE DU CHAMPS DES BATAILLES
ROUTE D HERICOURT
RUE ST RIQUIER D233
D306
D106
D150
RUE ANDRE FIQUET
RUE DE LA SUCRERIE
D150 ROUTE DE VALMONT
RUE DU 11 NOVEMBRE
D28 route de la vallee

Normandy Days

Parcours dimanche 30 juin 2019

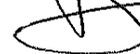
Communes traversées

FECAMP
YPORT
VAUCOTTES
VATTETOT SUR MER
BENOUVILLE
ETRETAT LE TILLEUL
GONNEVILLE LA MALLET
CRIQUETOT L ESNEVAL
FONQUEUSE MARE
GERVILLE
EPREVILLE
FECAMP

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 26 JUIN 2019

le préfet,

Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Itinéraire détaillé

Salle du Moulin bleu

d28 route de la vallée
ROUTE DE VALMONT
D925 ROUTE DE CANY
QUAI DE BERIGNY
BD ALBERT 1^{ER}
RUE GEORGES CUVIER
RUE D ETRETAT
ROUTE D ETRETAT
D211 ROUTE D YPORT
ROUTE DE CRIQUEBEUF
RUE ENEST LETHUILLIER
D11
ROUTE BENOUVILLE
AVENUE DAMINAVILLE
AVENUE NUNGESSER ET COLIS
AVENUE GEORGES V
ROUTE DU HAVRE
D111
RUE LORD MOUNTBATTEN
D111E
D139 RUE GASTON DELAHAIS
D139 ROUTE DE GONNEVILLE
D1
RUE DU 8 MAI 1945
D79
ROUTE DE LA PETITE RENELLE
RUE DE LA LIBERTE
D11 ROUTE DES FALAISES
RUE DE PARIS
ROUTE DU HAVRE
D486 BOULEVARD NELSON MANDELA
d28 route de la vallée

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-24-001

Circuit Normandie Karting, modification d'homologation

Modification de l'arrêté portant homologation du circuit de karting intérieur "Normandie Karting" situé à Val-de-la-Haye.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 24 juin 2019

portant modification de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit permanent de karting de loisir intérieur « Normandie Karting » à VAL-DE-LA-HAYE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et suivants, et R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 portant homologation du circuit de karting de loisir intérieur « Normandie Karting » à Val-de-la-Haye pour une période de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit permanent de karting de loisir intérieur « Normandie Karting » présentée par M. Adrien FERRARRIN, propriétaire-gestionnaire de l'établissement sis Avenue de Quenneport, 76 380 VAL-DE-LA-HAYE ;
- Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire,
- Vu le plan-masse du circuit ;
- Vu l'avis favorable émis par le représentant de la fédération française de motocyclisme le 11 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Sont insérés, entre les alinéas 9 et 10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 sus-visé, les dispositions suivantes :

Sont également admis sur la piste de karting les motocycles de modèle YCF 88cm³ 4 temps d'une puissance de 4,4 kw et 6 chevaux et présentant les caractéristiques suivantes :

- Freins hydrauliques avant et arrière avec commande au guidon.
- Embrayage centrifuge obligatoire.
- Pas de boîte de vitesse.
- Suspension avant et arrière.
- Hauteur de selle maxi : 71 cm.

Les pilotes de motocycles doivent être âgés de plus de 6 ans.

Tous les pilotes de motocycles doivent être équipés :

- D'un casque intégral homologué.
- D'une paire de gants.
- D'un blouson manches longues avec coudières.
- D'un pantalon avec genouillère.
- D'une paire de chaussures fermées.

Article 2 – Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. Adrien FERRARRIN, propriétaire-gestionnaire du circuit « Normandie Karting ».

Rouen, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-17-007

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14
juillet 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 17 juin 2019

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur BARRAY	Philippe	Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur DE SANTIS	Marc	Médecin Lt-Colonel de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Saëns
Monsieur DUPARC	Patrick	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Monsieur HIS	Jean-Luc	Lieutenant 1 ^o classe de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement Sud
Monsieur LEJEUNE	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grandcourt
Monsieur LOZANO	Bruno	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement Ouest
Monsieur QUESNEL	Éric	Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Longueville-sur-Scie
Monsieur VIOGNE	Dominique	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Dieppe

Article 2° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

Monsieur	AVENEL	Vincent	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Feuillie
Monsieur	BLERY	Tony	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Saëns
Monsieur	BLEYON	Nicolas	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement Est
Monsieur	BOUDEHENT	Sylvain	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	CARLO	Antoine	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	CHEVALIER	Thierry	Lieutenant 2° classe de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	CUISSINAT	Frédéric	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Romain de Colbosc
Monsieur	DUBUC	François	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grandcourt
Monsieur	GAUBERT	Thierry	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yport
Monsieur	GUILLEMIN	Jean-Marie	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	HENRY	Gérard	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	HOUARD	Patrick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Fécamp
Monsieur	HUE	Johny	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Cany-Barville
Monsieur	LAURENT	Benoît	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	LE DIRAISON	Gilles	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	LEFEBVRE	Guillaume	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Doudeville
Monsieur	LEFRANCOIS	Stéphane	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Etretat
Monsieur	LEMESLE	Claude	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Romain de Colbosc
Monsieur	LENOIR	Yohann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Les Prés Salés
Monsieur	MARTIN	Jean-Jacques	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montville
Monsieur	MEHENTAL	Djeloul	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Barentin
Monsieur	MONVILLE	Alain	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	MOUCHARD	Frédéric	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	PIEDNOEL	Yannick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Caucriauville
Monsieur	RESSE	Sylvain	Commandant de sapeurs-pompiers volontaires	Groupement Ouest
Monsieur	SANAUR	Etienne	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes

Article 3° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur	BAILLY	Matthieu	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
----------	--------	----------	---	--------------

Monsieur	BANGOURA	David	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	BENARD	Benjamin	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Madame	BEUZELIN	Amandine	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	BOCLET	Bertrand	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen-Sud
Monsieur	CAILLET	Romuald	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Saëns
Monsieur	CHAUVEAU	Flavien	Lieutenant 2° classe de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	CHOPART	Dany	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	COLLINET	Damien	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	DRAULT	Olivier	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Dieppe
Monsieur	DUBOIS	Aurélien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Dieppe
Monsieur	EUDELIN	Frédéric	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	FERREIRA	Miguel	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	FREBOURG	Guillaume	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	GUERIN	Anthony	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	HAMADACHE	Alexandre	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Sud
Monsieur	HELIN	Romain	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Etretat
Monsieur	LAVENANT	Victorien	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Madame	LEVESQUE	Magali	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville l'Orcher
Monsieur	LHOMME	Grégory	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	MOPIN	Nicolas	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	NIASS	Oumar	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	OLIVEIRA COURTOIS	Josselin	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Barentin
Monsieur	ORANGE	Cédric	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	PELLETIER	Frédéric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gournay en Bray
Monsieur	PERDRIX	Samuel	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	POUSSET	Sébastien	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Barentin
Monsieur	PREVOST	Nicolas	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Fécamp
Monsieur	TISSIEZ	Pierre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	VAUTIER	Patrick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Havre Nord

Article 4° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

Monsieur	AGASSE	Mickaël	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
----------	--------	---------	---	--------------------

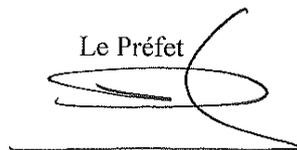
Monsieur	ALFARO	Camille	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	AUGE	Ludovic	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Romain de Colbosc
Madame	BANVILLE	Françoise	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	BARE	Loïc	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Les Prés Salés
Monsieur	BEAUDOIN	Ludovic	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bacqueville en Caux
Monsieur	BENARD	Guillaume	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	BOUGON	Jérémy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	BOUILLON	Bruno	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Canteleu
Monsieur	BOULET	Grégory	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye sur Seine
Monsieur	BOUREL	Maxime	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	CARRAFA	Loris	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Monsieur	CAUCHOIS	Sébastien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	CHAMPION	Floran	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	CHOLEAU	Antoine	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	CROS	Alexandre	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Madame	DARRY BLONDEL	Barbara	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Canteleu
Monsieur	DEFEBVIN	Éric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	DELARUE	Raphaël	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye sur Seine
Monsieur	DELAUNAY	Christophe	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Monsieur	DESNE	Kevin	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	DETOURNAY	Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Romain de Colbosc
Monsieur	DHAINAUT	Yoann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Monsieur	DHELIN	Julien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint romain de Colbosc
Monsieur	DUBOS	Valère	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Monsieur	DUBUC	Cyril	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Canteleu
Monsieur	DUSSAUX	Benjamin	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Dieppe
Monsieur	DUVAL	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Madame	DUVAL	Charlotte	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bolbec
Monsieur	EMO	Julien	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	FORFAIT	Mickaël	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	GOMIS	Jean-François	Sapeur 1 ^o classe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Madame	GUERIN	Sandrine	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Blangy sur Bresle

Madame	HAUTECOEUR	Victorine	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Grandes Ventes
Madame	LAMY	Coraline	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	LAURENT	Pierre	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	LEFEBVRE	Fabien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Grandes Ventes
Monsieur	LEFRANCOIS	Jean-Michel	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Doudeville
Monsieur	LEMESLE	François	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	LOMBARD	Matthieu	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	MASSIN	Kevin	Sapeur 1° classe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Monsieur	MATEUF	Romain	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Caucriauville
Monsieur	MAUGER	Patrick	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	MICHAUD	Charly	Sapeur 1° classe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Havre Nord
Monsieur	MOLLIERE	David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay en Bray
Monsieur	MONTEIRO	José	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	MORISSET	Guillaume	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bacqueville en Caux
Monsieur	MOUQUET	Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	RODRIGUES DE SOUSA	David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	ROYER	Rudy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	SAHUT	Julien	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Neufchâtel en Bray
Monsieur	TESSIER	Jean-Luc	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Havre Nord
Monsieur	THEBAULT	Cédric	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Dieppe
Monsieur	VALAUNEY	Mathieu	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye sur Seine
Madame	VINCENT	Dorine	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Canteleu

Article 5° : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 17 juin 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-14-011

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles Promotion du 14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 14 juin 2019

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon BRONZE est décernée à :

Monsieur Emmanuel BOULARD, agriculteur
Madame Anne-Marie FRAMBOST, retraitée
Monsieur Jean-Pierre GIRARD, cadre
Monsieur Dominique GOLAIN, agriculteur
Madame Françoise GUILLOT, professeur
Madame Monique LANGLOIS, agricultrice
Monsieur Didier OCTAU, agriculteur
Monsieur Philippe PASQUIER, chef d'entreprise

Article 2 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur Jean-Claude BENOIST-LUCAS, agriculteur
Madame Béatrice BOUCHET, salariée
Monsieur Luc BOUCLEY, agriculteur
Monsieur Jacques DUBOC, agriculteur

Article 3 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur Philippe MALO, agriculteur
Monsieur Jean-Marc SAVALLE, agriculteur

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 14 juin 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-06-27-001

Arrêté du 27 juin 2019 portant modification des statuts du
syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **27 JUIN 2019**

portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-18 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 7 décembre 2018 approuvant le projet de modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Duclair, Le Trait, Yainville et du conseil de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo des 15 mars, 2, 4 et 11 avril approuvant cette modification ;
- Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Paër et de Saint-Pierre-de-Varengewille dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;
- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun de ses membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine annexés au présent arrêté sont approuvés.

Il se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine, le président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

Article 1 - Nature et composition du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
(pour la commune de Rives-en-Seine, sur le périmètre des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon),

et les communes de :

- Duclair,
- Le Trait,
- Saint Paer,
- Saint Pierre de Varengueville,
- Yainville,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine** »

Article 2 – Objet

Les activités du Syndicat s'exercent pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes membres du Syndicat, sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente.

Le Syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement du Conservatoire à rayonnement intercommunal du Val de Seine,
- l'organisation et la gestion de l'enseignement artistique musical et chorégraphique pour la population des collectivités qui y adhèrent et dans la mesure des places disponibles aux élèves d'autres collectivités, sous réserve de l'accord du comité syndical, dans l'objectif de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent un Conservatoire à rayonnement intercommunal,
- l'organisation et la gestion des actions d'animation et d'éducation auprès de partenaires extérieurs au Syndicat (Education nationale, crèches, EHPAD, structures d'accueil du public handicapé, autres collectivités ...)

Le Syndicat est habilité à conclure des conventions avec tout partenaire ou collectivité dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires (références aux textes cadres du Ministère de tutelle).

Le Syndicat peut assurer également le service d'autres enseignements artistiques.

Le Syndicat contribue à développer l'accès à tous à la culture, par ses actions de diffusion et d'éducation.

Le Syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers que ses membres sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 1240 rue du Maréchal Foch 76580 LE TRAIT. Il pourra être transféré dans le cadre d'une procédure de modification statutaire relevant de l'article L.5211-20 du CGCT

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des collectivités membres.

Les EPCI sont représentés au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour chacune des communes et communes déléguées représentées.

Chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Un pouvoir par délégué présent est accepté. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat fixé dans la convocation, au moins une fois par trimestre.

Article 6 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget, au regard des participations des familles arrêtées annuellement et sur la base de leur quote-part.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le percepteur receveur de DUCLAIR.

Article 7 – Ressources

Les recettes du budget comprennent :

- le produit des droits d'inscription des élèves versés par les familles,
- les subventions,
- les prestations de service,
- les contributions des personnes morales de droit public membres, conformément à la clef de répartition,
- le produit de dons, legs et actions de mécénat,
- les dotations exceptionnelles,
- tout autre produit autorisé par les lois et règlements.

Article 8 - Répartitions financières : charges – locaux

8.1 Charges

La contribution des collectivités et EPCI membres du Syndicat est fixée pour une période de trois ans (période triennale) par délibération du comité syndical.

Les EPCI et collectivités membres contribuent à hauteur d'une somme globale déterminée pour chaque période triennale et répartie de la manière suivante :

- a) Pour les charges fixes (salaires et charges du personnel administratif, ainsi que les indemnités de la gouvernance et receveur) :
 - une part de 50% en fonction du potentiel financier des communes,
 - une part de 50% en fonction du nombre d'habitants par commune,

- b) Pour toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire précédant l'application du dispositif triennal.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues de la répartition de la DGF l'année précédant l'application de la période triennale.

Procédure de révision :

La dernière année d'application de chaque période triennale, le Syndicat procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat et procède à la mise à jour des données des membres pour le calcul de leurs contributions (potentiel financier, nombre d'habitants et quotas d'élèves par collectivité).

Les contributions des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical et sont communiquées aux membres du Syndicat à l'issue de la procédure triennale de révision.

Dans le cas où une commune ou un EPCI adhère au Syndicat au cours d'une période triennale non achevée, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à courir sur ladite période triennale, qui finance toutes les charges supplémentaires pour le Syndicat résultant de son adhésion et intégrant une contribution aux charges de structure. Lors de la révision triennale, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions générales prévues au sein du présent article.

Chaque membre fixe un nombre d'élèves maxi. En cas de dépassement de ce nombre d'élèves maxi et après accord du membre concerné, le Syndicat facture, pour chaque élève supplémentaire, la collectivité concernée suivant la formule suivante : participation totale des élèves pour les membres du Syndicat divisé par le nombre d'élèves du Syndicat.

8.2 Locaux

Les collectivités qui mettent à disposition du Syndicat les locaux nécessaires à la réalisation de son objet, le font à l'appui d'une convention.

Cette mise à disposition s'effectue sans contrepartie de loyer.

La répartition des charges liées aux locaux s'effectue en fonction de la qualité de chacune des parties, à savoir en qualité de propriétaire pour la collectivité mettant à disposition les locaux et en qualité de locataire pour le Syndicat.

Toutes les dépenses afférentes au bâtiment et à son entretien sont prises en charge soit directement par le Syndicat, soit par la collectivité propriétaire qui les refacture au Syndicat. Dans ce cas, la refacturation fait l'objet de l'émission d'un titre des sommes dues chaque trimestre, adressé au Syndicat.

Ces dépenses sont notamment :

- L'entretien des espaces verts,
- L'entretien des locaux,
- Les interventions en régie pour les petites réparations,
- Le paiement des contrats d'abonnement et de consommation pour l'eau, le chauffage et l'électricité dont l'entretien du compteur,
- L'achat des produits d'entretien et de petits matériels pour les besoins des travaux en régie (type ampoules...),
- Les vérifications annuelles des extincteurs et des détecteurs d'intrusion,
- Les prestations de lutte contre les nuisibles,
- La cotisation annuelle pour l'assurance du bâtiment.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

La totalité des dépenses est répartie entre les collectivités membres suivant les dispositions de l'article 8.1.

Article 9 - Adhésions – retraits

9.1 Adhésions

Des collectivités et EPCI peuvent être admis à adhérer au Syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. La prise d'effet se fera au 1^{er} septembre de l'année en cours.

9.2 Retrait

Des membres adhérents du Syndicat mixte peuvent être admis à se retirer dudit Syndicat.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel le retrait est subordonné à l'accord du comité syndical à la majorité simple, d'une part, et des membres du Syndicat, d'autre part, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, y compris l'accord du membre comptant une population supérieure au quart de la population totale concernée.

Afin de garantir les conditions de fonctionnement du Syndicat, le retrait éventuel d'une collectivité ou EPCI, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue du CGCT, ne peut intervenir qu'une année pleine au moins après que ladite collectivité ou EPCI en ait fait la demande et en fin d'année scolaire. La prise d'effet se fait au 31 août.

9.3 Conventions

Le Syndicat se réserve la possibilité de signer une convention avec d'autres collectivités, non adhérentes au Syndicat.

Article 10 - Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

Article 11 - Prestation des familles : tarifs

Un barème voté par le comité syndical est appliqué pour les élèves fréquentant le Conservatoire du Val de Seine prenant en compte le revenu des familles. Celui-ci est révisé chaque année.

Est considéré comme extérieur, tout élève qui ne peut justifier d'une adresse fiscale sur l'une des collectivités du Syndicat.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur du Syndicat, voté par le comité syndical, détermine tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts, notamment en termes de fonctionnement du Syndicat et du comité syndical. Ce règlement est annexé aux statuts.

Article 13

Les présents statuts ont été approuvés par délibération du comité syndical dans sa séance du 25 février 2019 et se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **27 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-06-27-002

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat des Ordures

Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine
Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Affaire suivie par Mme Aline RENAUDINEAU
aline.renaudineau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26 et R.5211-9 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2018 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SOMVAS à compter du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 procédant à la nomination d'un liquidateur pour la durée d'un an ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la proposition de Mme la directrice régionale des finances publiques en date du 25 juin 2019 de reconduire M. Didier RAGOT dans les fonctions de liquidateur ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 25 juin 2018, M. RAGOT a été nommé liquidateur du SOMVAS pour une durée d'un an et que cette mission peut être prorogée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation ;

Considérant qu'il reste des opérations à finaliser, notamment l'arrêt des comptes relatifs au budget liquidatif pour 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger la nomination de M. RAGOT dans ses missions de liquidateur du SOMVAS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier RAGOT est reconduit pour une durée d'un an dans l'exercice de ses missions de liquidateur du SOMVAS.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques, le SOMVAS et Monsieur Didier RAGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-24-007

Arrêté du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier
2017 portant constitution de la CDAC

Arrêté du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la CDAC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Rouen, le 24 MAI 2019

Bureau de l'appui territorial et des
politiques économiques et sociales

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par Madame Nathalie BOULAY
Tél. 02 32 76 51 61
Fax 02 32 76 54 60
Mél: nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 MAI 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime.

Le préfet, de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-77 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;
- sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- l'arrêté du 20 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture,

Article 1 :

Le A) « collège de la consommation et de la protection des consommateurs » de l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées est ainsi modifié :

- Monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) en remplacement de Madame Danielle CALLE, démissionnaire ;

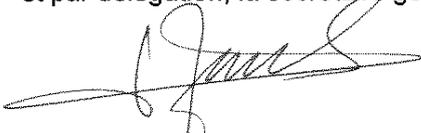
Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 modifié demeurent inchangés.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation, la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-06-25-005

Subdélégation de signature concernant la Division des
Affaires Financières, intérieures et sociales et notamment
les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de
véhicules administratif et de responsabilité administrative
ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et
pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le
domaine de l'action sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DES ACADÉMIES DE CAEN ET ROUEN
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;



2/3

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-087 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Marlène PIQUEREZ, Attachée Principale d'Administration hors classe, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19-086 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 19-070 susvisés, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses, les marchés publics, bons de commande et devis sans limitation de montant et, plus généralement, tous les documents comptables et de marchés publics intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Marlène PIQUEREZ
Attachée Principale d'Administration de l'Etat hors classe, cheffe de la Division des Affaires Financières, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la cellule académique budgétaire pour tous les actes mentionnés à l'article 3, dans la limite de 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptation de devis, pour les documents de passation de marchés publics sans limite de montant.



3/3

- Madame Sylvie DONNE, Cheffe du bureau des investissements, pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics.

La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Madame Elise DORANGE, Cheffe du Pôle CHORUS pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics.

La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Monsieur Vincent NICAISE, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

-Personnes citées ci-dessous ayant le rôle de valideur dans CHORUS :

- Madame Sylvie DONNE
- Madame Elise DORANGE
- Madame Arlette LESVEN
- Monsieur Frédéric LENOUVEL
- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE, pour les frais de déplacement ;
- Madame Anne –Sophie DUHAMEL, pour les bourses et les subventions ;
- Monsieur Guillaume LEMASSON

- Personnes citées ci-dessous attestant du service fait sur CHORUS :

- Monsieur Frédéric LENOUVEL
- Madame Viviane MONNIER
- Madame Nadine GENTY
- Madame Elise DORANGE
- Madame Sylvie DONNE
- Madame Arlette LESVEN
- Madame Anne-Sophie DUHAMEL
- Monsieur Marc LOISEL
- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE
- Monsieur Guillaume LEMASSON
- Madame Laure LOQUET

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-20-006

Arrêté du 20 juin 2019 autorisant l'organisation d'une
manifestation aérienne sur l'aérodrome Eu-Tréport Mers le
30 juin 2019

*Arrêté du 20 juin 2019 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome
Eu-Tréport Mers le 30 juin 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

CS/

**Arrêté du 20 juin 2019
portant autorisation d'organiser le 9ème rassemblement d'autogires et de voilures
tournantes le dimanche 30 juin 2019 à l'aérodrome Eu - Tréport - Mers**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- le code de l'aviation civile,
- l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement,
- la demande présentée le 6 mai 2019 par M. Fabien BARY, président de l'Aéroclub de Eu - Tréport - Mers, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 30 juin à EU,
- la police d'assurance couvrant les risques de la manifestation, conformément aux conditions fixées par l'annexe D de l'instruction ministérielle du 24 juin 1964,
- **les avis émis par :**
 - le maire de la ville d'EU,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
 - le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest,
 - le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
 - le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,

1/4

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 - M. Fabien BARY, président de l'Aéroclub de EU, est autorisé à effectuer des baptêmes de l'air en avion et en ULM ainsi que des présentations en vol d'avions, d'autogires, d'ULM, d'aéromodèles radio-télécommandés et d'aéronefs de collection, le dimanche 30 juin 2019, sur l'aérodrome de Eu-Tréport-Mers.

Cette manifestation est classée de faible importance.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, des textes régissant les manifestations aériennes et, notamment, des conditions suivantes :

M. Fabien BARY est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

M. Fabien BARY est désigné en qualité de directeur des vols.

M. Francis JACQUET est désigné en qualité de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols ou son suppléant en cas de défaillance de ce dernier :

- devra être présent durant toute la durée de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité ;
- devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux ;
- s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles ;
- coordonnera toutes les activités, notamment entre aéronefs habités et aéromodèles, afin d'éviter tout incident en vol.

Concernant le terrain d'aviation de Eu-Tréport-Mers, un NOTAM devra être publié afin d'informer les pilotes de cette activité inhabituelle.

Les Participants

Tout participant doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de 200 h de vol comme pilote d'aéronef moto propulsé, ou un titre professionnel.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation ainsi que, le cas échéant :

- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois au programme proposé ;
- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.

Les participants respecteront strictement l'ensemble des prescriptions des organisateurs tant dans les airs qu'au sol.

Sécurité de la manifestation

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Pour les présentations en vol, les distances horizontales d'éloignement du public seront les suivantes :

- passage parallèle au public : 50 mètres
- présentation face au public : 100 mètres

Pour les présentations en vol d'aéromodèles, les distances de sécurité précisées dans le schéma récapitulatif (**annexe 1**) devront être respectées.

L'organisateur mettra en place un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

Il y aura lieu de prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et informer les organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte par téléphone aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU 15 - Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées au responsable des secours publics.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et également les «culs-de-sac»),
- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.
- de conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation. Les accès aux établissements, habitations riveraines seront libres de tout obstacle.

Il conviendra :

- de disposer au moins d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 Kg ou de tout dispositif équivalent. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...)
- de placer l'enceinte réservée au public d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparer l'aire de présentation par une bande d'une largeur minimum de 10 mètres.
- d'interdire de fumer aux abords immédiats des zones d'avitaillement et de maintenance des aéronefs. Cette mention sera clairement affichée,
- de constituer un service d'ordre de façon à organiser les opérations d'embarquement ainsi que la circulation des personnes admises sur le site,
- de matérialiser les zones d'évolution et d'atterrissage de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre..) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- d'interdire le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessible au public durant les évolutions.

Dans le cadre du plan vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.

Article 3 - Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au permanent de la DSAC Ouest : 06.88.72.39.38
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Rennes : 02.90.09.83.10

Article 4 - Toute indemnisation, pour quelque raison que ce soit, qui serait mise à la charge de l'organisateur, ne pourra, de sa part, faire l'objet d'un recours contre l'État.

Article 5 - L'organisateur prendra à sa charge les frais du service d'ordre.

Article 6 - L'accès des personnes habilitées à contrôler la manifestation devra être libre et gratuit.

Article 7 - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité signataire s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne sont plus respectés.

Article 8 - Le sous-préfet de Dieppe, le maire de la ville d'Eu, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Fait à DIEPPE, le 20 juin 2019

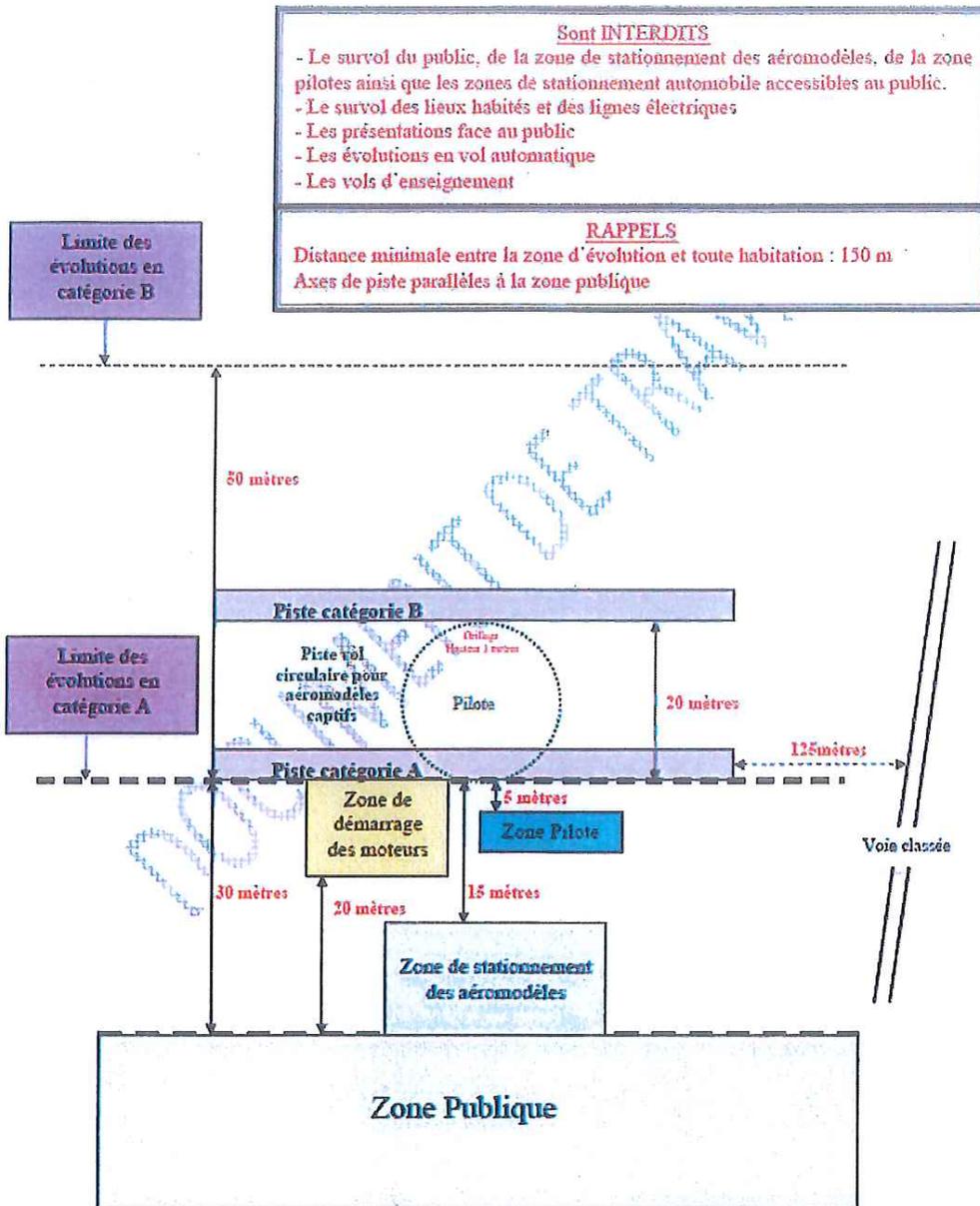
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

SCHEMA RECAPITULATIF PLATE-FORME AEROMODELES EN MANIFESTATION AERIENNE



Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-21-003

Arrêté du 21 juin 2019 autorisant l'organisation du 15ème
slalom de Dieppe le 30 juin 2019 à Dieppe

*Arrêté du 21 juin 2019 autorisant l'organisation du 15ème slalom de Dieppe le 30 juin 2019 à
Dieppe*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

CS/

**Arrêté du 21 juin 2019
portant autorisation d'organiser le "15^{ème} slalom de Dieppe"
le dimanche 30 juin 2019 de 7h00 à 20h30 à DIEPPE**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,

- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- la demande présentée par M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe Rallye, organisateur technique, et M. François PRIEUR, président de l'association sportive automobile du Pays de Dieppe, organisateur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "15^{ème} slalom de Dieppe" le 30 juin 2019,

- le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve,

- le permis d'organisation n°340 délivré le 2 mai 2019 par la fédération française du sport automobile (FFSA),

- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, lors de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

1/6

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- **les avis favorables émis par :**
 - le maire de Dieppe,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 18 juin 2019,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1 - MM. les présidents de Dieppe Rallye et de l'ASA du Pays de Dieppe sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "15^{ème} slalom de Dieppe" le dimanche 30 juin 2019 de 7h00 à 20h30 à DIEPPE.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera sur l'avenue Normandie Sussex et la rue du Commandant Caseau, sur un parcours de 1500 m, en trois manches.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des textes précités, ainsi que des mesures ci-après :

I - AVANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remet aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 2**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmet un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Avant le départ, les organisateurs rappellent impérativement aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route en dehors du parcours de l'épreuve. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

II - SECURITE DE L'EPREUVE

ORGANISATION

L'organisateur assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Il s'assure que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

Il respecte les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et de forces de l'ordre.

Le directeur de course est M. Hubert VERGNORY.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur doit impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC course et confirmer les nom et numéro de téléphone du responsable sécurité chargé du plan de sécurité médical, aux services de secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 - SAMU 15 - police-gendarmerie 17).

LE PC SECURITE

Le PC sécurité et secours situé avenue Normandie Sussex - parking de l'ancien magasin NORAUTO à Dieppe est placé sous l'autorité de M. Edouard MATHIOT, nommé responsable sécurité et joignable à tout moment.

M. MATHIOT, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 ; SAMU 15 ; Police ou Gendarmerie 17)
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

Avant le début de l'épreuve, il transmet le numéro de téléphone du PC sécurité aux services de secours publics (CODIS 76 : 18 - Police : 17 - SAMU : 15).

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles techniques et de sécurité. L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdite.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité est renforcée par des équipements spéciaux (bottes de pailles, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs...afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de route, de ravitaillement, de maintenance et de contrôle des véhicules participant à l'épreuve ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens suivants :

● **Dispositif médical :**

Il comprend : un médecin
une équipe d'intervention de 4 secouristes
un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP)
un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15

En cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être interrompue jusqu'à son retour.

● **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés. Ces équipements sont disposés plus particulièrement :
- aux points de contrôle des épreuves spéciales,
- aux zones techniques (contrôle, ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

● **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours sont mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de rendre possible une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures sont prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt du parcours par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,50 m.

L'organisateur veille à ce que la manifestation et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de partir en intervention dans les délais réglementaires et de regagner sans difficultés leur centre d'incendie et de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) sont visibles et dégagés en permanence.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veille à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y a lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Les installations techniques mises en oeuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. L'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité est interdit au public. Les câbles d'alimentation ne doivent pas présenter un danger pour le public.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur s'assure que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

Sur l'ensemble de la manifestation, les organisateurs doivent respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment dans l'agglomération où se déroule l'épreuve, à toutes les intersections et endroits réputés dangereux.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...). Un dispositif d'absorption des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle doit être prévu.

III - CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Le parcours de l'épreuve est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Des arrêtés municipaux et/ou départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leur frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs enlèvent les barrières et la signalisation et procèdent au ramassage et au tri des déchets.

Article 4 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge des organisateurs.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Dieppe, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée. Un exemplaire est adressé à MM. VERGNORY et PRIEUR.

Fait à DIEPPE, le 21 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE

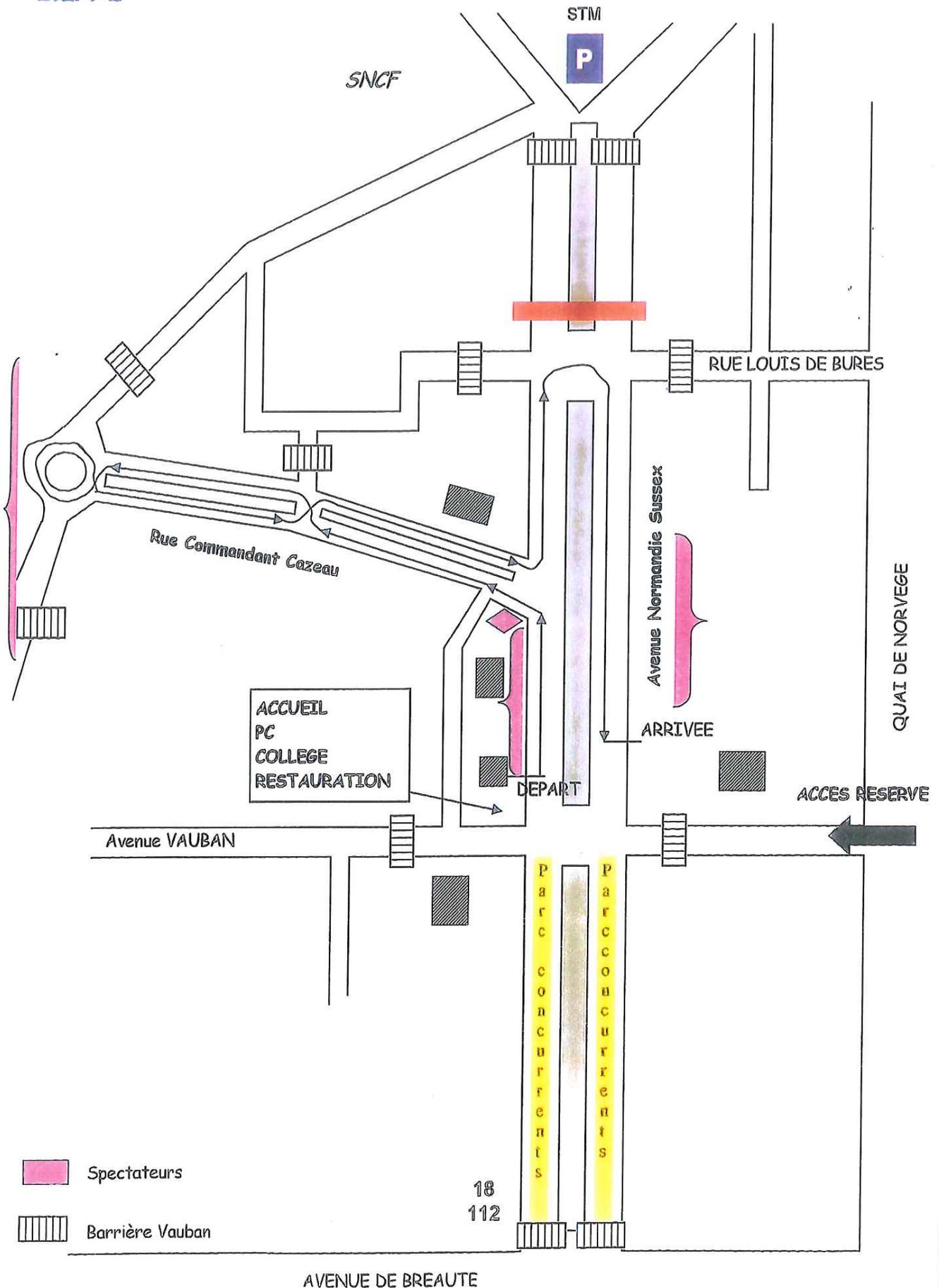


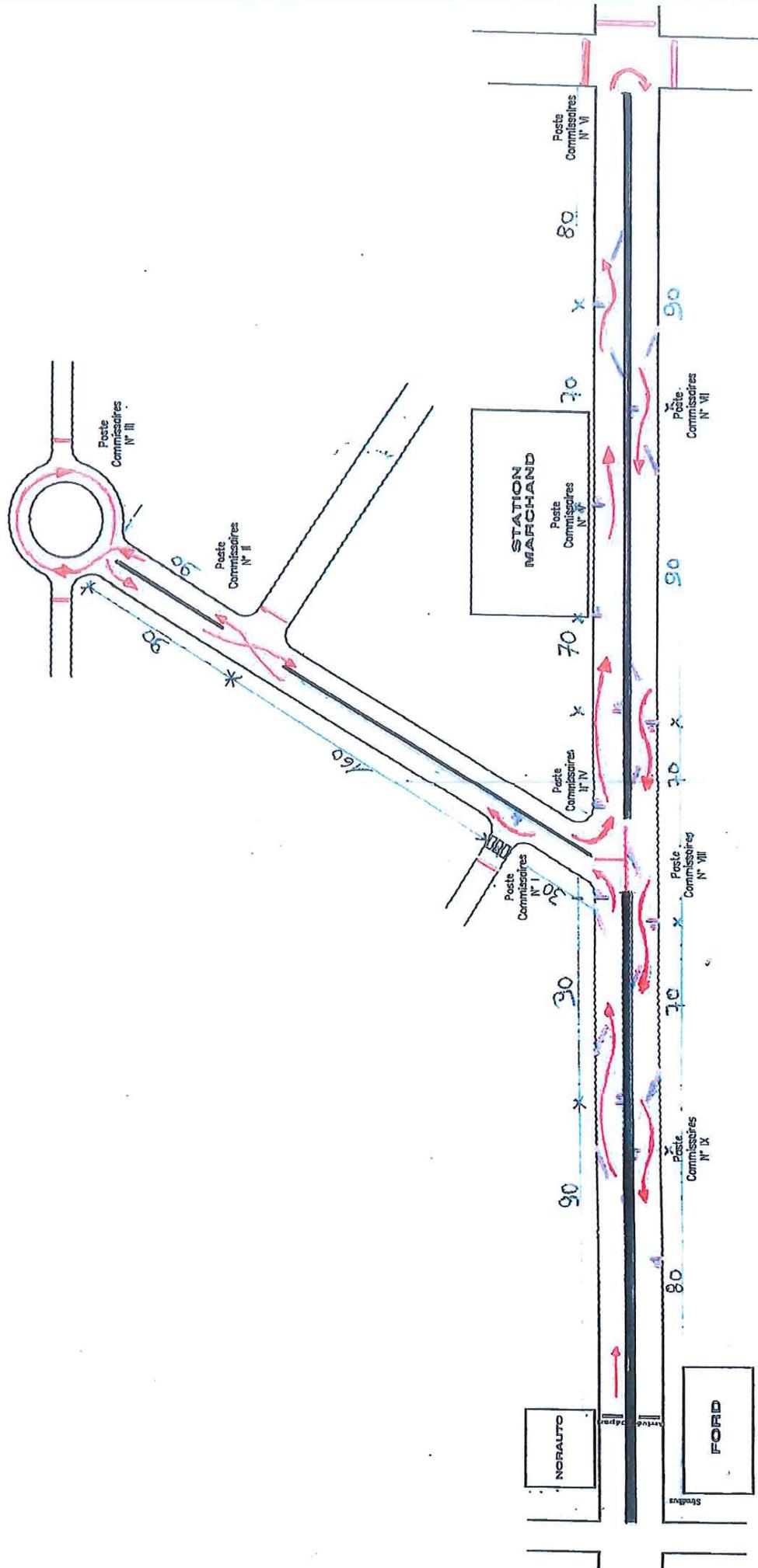
Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



SLALOM DE DIEPPE - PLAN DE SITUATION





ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **15^{ème} slalom de Dieppe**

Date : **Dimanche 30 juin 2019**

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale